

DECISION

concernant la non-reconduction des conditions
générales d'achat relative à l'acquisition d'accès
à l'application, le maintien en condition
opérationnelle, la formation et le paramétrage
de DimoMaint MX

N° 26981

LE PRESIDENT DE LIMOGES METROPOLE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-2 et L 5211-10,

VU la délibération n°2.2 du conseil communautaire du 17 avril 2025 relative à la délégation d'attributions du conseil communautaire au Président,

VU les conditions générales d'achat sus-citées et notamment leur article relatif aux modalités de reconduction,

CONSIDERANT que les conditions générales d'achat précitées ont été notifiées le 05 décembre 2023, pour une période initiale d'un an pouvant être reconduite tacitement par périodes successives d'un an pour une durée maximale de reconduction de trois ans ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article relatif aux modalités de reconduction, le pouvoir adjudicateur peut, par décision expresse, renoncer à reconduire le marché avant l'expiration du délai de préavis fixé par le contrat,

CONSIDERANT l'avis favorable émis par le Pôle ressources de Limoges Métropole quant au non-renouvellement de ce marché,

DECIDE

Les conditions générales d'achat n° 2023-C1639, relatives à « l'acquisition d'accès à l'application, le maintien en condition opérationnelle, la formation et le paramétrage de DimoMaint MX », ne seront pas reconduites au-delà de la première période de reconduction.

Fait à Limoges,

Publié le mercredi 13 août 2025